

20. Le régisseur à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant la Régie.

21. Le présent code s'applique, en faisant les adaptations requises, au greffier spécial nommé en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36365

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement a pour but de remplacer, dans la liste des spécialités reconnues au sein de la profession médicale, le nom de la spécialité d'anesthésie-réanimation par celui d'anesthésiologie. Selon le Collège des médecins du Québec, la modification proposée, qui a été demandée par l'Association des anesthésistes-réanimateurs du Québec – maintenant connue sous le nom d'Association des anesthésiologistes du Québec – vise, d'une part, à mieux tenir compte de l'ensemble des activités reliées à cette spécialité et, d'autre part, à ajuster son appellation française à celle déjà utilisée dans la version anglaise du règlement actuel.

Le présent règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D^r Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

1. Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités est modifié, au paragraphe 2 de l'annexe I du texte français, par le remplacement:

* Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités a été approuvé par le décret 144-2000 du 16 février 2000 (2000, G.O. 2, p. 1190) et n'a jamais été modifié.

1° de son intitulé par le suivant : « Anesthésiologie » ;

2° dans la première ligne du sous-paragraphe *c*, de « anesthésie – réanimation » par le mot « anesthésiologie » ;

3° dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c*, du mot « anesthésie » par le mot « anesthésiologie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36354

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Fiscalité municipale

— **Forme ou contenu minimal de divers documents**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale pour, d'une part, tenir compte de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés et, d'autre part, tenir compte du remplacement de la notion de « lieu d'affaires » par celle d'« établissement d'entreprise ».

Pour ce faire, le projet de règlement propose, d'une part, d'ajouter au contenu minimal de l'avis d'évaluation et du compte de taxes, sur le modèle de ce qui est déjà exigé aux fins de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels, les mentions relatives à l'application du régime des taux variés. Il propose, d'autre part, de remplacer l'expression « lieu d'affaires » par l'expression « établissement d'entreprise » et de prescrire en conséquence un nouveau formulaire de demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, tout en continuant cependant de permettre l'utilisation du formulaire remplacé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 8°, des mots « le lieu » par les mots « l'établissement » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 9° et 10°, des mots « du lieu » par les mots « de l'établissement ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.